



GUIDE D'APPLICATION DES ENSEIGNES EN ZPR1 HORS ZPPAUP ET EN ZPR2 A L'EXCEPTION DES GRANDES ET MOYENNES SURFACES

0.	Données générales	2
1.	Règles générales d'installation	3
2.	Enseigne à plat sur mur	4
3.	Enseigne sur lambrequin	5
4.	Enseigne en lettrages collés sur vitrine	5
5.	Enseigne posée au sol	5
6.	Enseigne perpendiculaire	6
7.	Cas particuliers : restaurants et revendeurs de presse	6
8.	Enseigne sur auvent ou marquise	7
9.	Enseigne sur balcon ou balconnet	7
10.	Enseigne temporaire	8
11.	Nature d'enseigne ou installation interdite dans le zone	8
12.	Eclairages et techniques	9

Objet du document :

Le présent document constitue un guide sur les enseignes à l'usage de toute personne souhaitant installer ou modifier une enseigne en ZPR1 (hors ZPPAUP) et en ZPR2, à l'exception des grandes et moyennes surfaces (établissements de vente au détail faisant partie de la catégorie des supermarchés ou des hypermarchés).

Références législatives :

Les règles d'installation des enseignes sont définies par :

- Le Code de l'environnement, articles L 581-18 à L 581-20 et articles R. 581-58 à R.581-65, Les nouvelles règles issues du Grenelle II (décret 2012-118 du 30 janvier 2012) sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 ; elles sont notées : « 1^{er} juillet 2012 » dans le guide. Les enseignes installées avant le 01/07/12 et devenues non conformes au nouveau texte sont à mettre en conformité avant le 31/01/2018.
- Le Règlement Local de Publicité (RLP), objet de l'arrêté Municipal du 5 juillet 2011.
 Ce règlement local est applicable à toute nouvelle installation ou modification. Les enseignes installées avant l'adoption du RLP disposent d'un délai de six ans pour se mettre en conformité, à condition qu'elles soient conformes aux règles définies par le Code de l'environnement.

Périmètre d'application :

La réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Qu'est ce qu'une enseigne?

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Ainsi, sont des enseignes, le nom de l'entreprise, la raison sociale, un logo, un slogan, mais également toute inscription relative au produit, service ou marque vendue, ou tout symbole contribuant à la communication de l'activité, dès lors qu'ils sont installés sur l'emprise de l'activité.

Conditions d'installation :

Autorisations au titre des dispositions du Code de l'environnement :

Toute installation, remplacement ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'enseigne dont un modèle est disponible sur le site de la ville ou en mairie, au service urbanisme.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

<u>Règles générales</u>:

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Toute suppression d'enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages associés.

12. Eclairages et techniques

Pas de néons nus ou de tube fluorescent apparent, pas de soulignement de façade.

Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Pas de messages lumineux défilants.

L'éclairage indirect sera privilégié (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct.

Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglettes aux spots sur tiges.

Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, (seuils maximaux de luminance (cd/m²), efficacité lumineuse des sources utilisées (lu/W)) (1er juillet 2012).

Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité, et au plus tôt une heure avant la reprise (1er juillet 2012).

<u>Couleurs</u> : Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres.

10. Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...) : leur surface ne doit pas couvrir plus de **50** % de la surface totale des vitrines du commerce,
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin. : une occultation complète des vitrines est alors requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies.

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction,..., les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de $8\ m^2$; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale est de $6\ m$.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

11. Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Enseigne scellé au sol, à l'exception des cas suivants :

- Celle qui est obligatoire pour l'activité de par la réglementation : affichage des prix des carburants. Hauteur maximale : 4 m ; Largeur maximale : 1.2 m,
- Celle qui est nécessaire au signalement de l'activité, si celle-ci se situe en retrait de la voie publique (à plus de 5 m de retrait pas rapport à l'alignement du domaine public). La surface unitaire maximale d'affichage est de 1 m².

Enseigne en toiture.

Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole ».

Enseigne installée sur un arbre ou de la végétation.

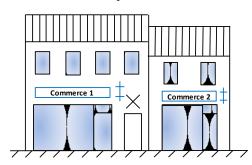
Enseigne sur ballon captif.

1. Règles générales d'installation

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

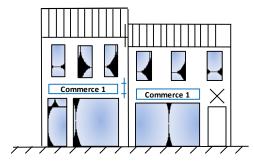
Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

Installation en façade - Cas : un commerce par immeuble



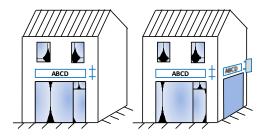
- Une enseigne à plat sur mur et une enseigne perpendiculaire par commerce.
- L'installation d'enseigne est interdite sur les portes d'accès à l'étage, et au-dessus de celle-ci.

Installation en façade - Cas : un commerce s'étendant sur deux immeubles



- Une enseigne à plat sur mur autorisée sur chaque immeuble, une seule enseigne perpendiculaire autorisée pour le commerce.
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur et au dessus des portes d'accès à l'étage.

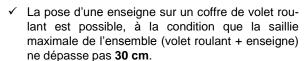
Installation en façade – Cas : commerce avec mur pignon ou en angle de rue



- ✓ Mur pignon aveugle : pas d'enseigne autorisée sur ce mur.
- ✓ Mur pignon avec vitrine :
 - Une enseigne murale autorisée,
 - Une enseigne perpendiculaire autorisée, à la condition que le linéaire de façade soit supérieur à 15 m.

2. Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

- ✓ Elle doit être installée sur la façade commerciale et strictement parallèle à celle-ci.
- ✓ Elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur.
- ✓ En cas de présence d'un étage supérieur, l'enseigne est installée en dessous des limites du plancher du 1er étage.
- ✓ Elle ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit (1er juillet 2012).
- ✓ L'enseigne ne doit pas être à cheval sur le mur et la vitrine.
- ✓ Un décalage minimum de 10 cm vers l'intérieur du mur est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur.





- ✓ Dimensions à respecter pour l'enseigne :
 - Hauteur maximale: 50 cm.
 - Saillie maximale (Sa): 25 cm.

Par ailleurs la surface maximum des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser (1er juillet 2012) :

- o 25 % de la façade commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².
- 15 % sinon.









7.2.: Les revendeurs de presse [*]

Les revendeurs de presse peuvent, en plus des enseignes précitées, bénéficier d'une enseigne posée au sol type chevalet supplémentaire moyennant les critères définis en article 5.

Microaffichage:

Cet affichage concerne les « unes » de presse ou de magazines, il est intégré dans un caisson constitué de matériaux inaltérables et excluant tout adhésif, il est protégé par une vitre étanche.

- ✓ Installé sur la partie vitrée de la devanture du commerce.
- ✓ Interdit sur les murs en pierre naturelle.
- La surface totale du microaffichage est limitée à 25% de la surface totale des vitrines du commerce, répartie sur les vitrines concernées, avec un maximum de 2 m² au total.



[*] : n'entrent pas dans cette catégorie les commerces dont l'activité principale est sans liaison avec la presse, qui vendent très ponctuellement un nombre très limité de références de journaux

8. Enseigne sur auvent ou marquise

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise, si sa hauteur ne dépasse pas **1 m**.



Sur marquise



Sur auvent

9. Enseigne sur balcon ou balconnet

Elle peut être installée devant un balconnet si elle ne s'élève pas au-dessus du garde corps ou de l'appui du balconnet.

Elle peut être installée sur le garde corps d'un balcon :

- √ si elle n'en dépasse pas les limites,
- ✓ si elle ne présente pas une saillie supérieure à 25 cm par rapport à celui-ci.

7



- ✓ En supplément de l'enseigne à plat sur mur.
- ✓ Pour signaler une activité s'exerçant à l'étage (soit exclusivement, soit en complément de l'activité du rez-de-chaussée).
- ✓ Hauteur maximale des lettrages : 17 cm.



4. Enseigne en lettrages collés sur vitrine

- ✓ En supplément de l'enseigne à plat sur mur et/ou de l'enseigne installée sur lambrequin.
- ✓ Pour signaler une activité à l'étage (soit exclusivement, soit en complément de l'activité du rez-de-chaussée).
- ✓ Dimensions à respecter :
 - Hauteur maximale : 20 cm.
 - Dans le cas où l'enseigne n'est pas constituée de lettrages, sa surface maximale ne devra pas dépasser **10** % de la surface de la vitrine.



5. Enseigne posée au sol (chevalet, porte-menus)

Chevalets ou porte-menus sont autorisés, à raison d'un par commerce, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- ✓ Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- ✓ Accessibilité : passage handicapé de 1,20 m au minimum ; liteau de chaque côté du chevalet destiné à le rendre perceptible par les malvoyants,
- ✓ Dimensions maximales :
 - Chevalet: 1 m de hauteur et 0,65 m de largeur,
 - Porte-menu : cette dimension est portée à 0,7 m², incluant l'encadrement,
- ✓ Les chevalets rotatifs ou à ressort sont interdits.

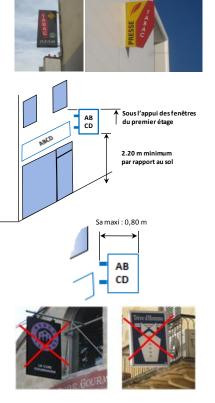


Nota: L'installation d'une enseigne posée au sol sur le domaine public nécessite également l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public

6. Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée au niveau du commerce signalé. Les éventuelles règles de voirie en vigueur sont à prendre en compte ; la règle la plus restrictive s'applique.

- ✓ Dans le cas d'un commerce exerçant plusieurs activités (par exemple : loto, presse, jeux,...), le signalement de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.
- ✓ Le bas de l'enseigne doit être placé à une hauteur minimale de 2,2 m par rapport au sol
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur; en cas de présence d'un étage supérieur, le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis de fenêtre du premier étage.
- ✓ La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de : —
 - 0.65 m²,
 - elle peut être portée à 1 m² pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.
- ✓ La saillie maximum de l'enseigne est de 0,8 m, sans toutefois dépasser le 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.
- ✓ L'installation est interdite devant une fenêtre ou un balcon.



7. Cas particulier des restaurants et des revendeurs de presse

7.1: Les restaurants

En plus des enseignes précitées, les restaurants pourront bénéficier des enseignes supplémentaires suivantes :

✓ Un porte menu mural, de dimension maximale 0,7 m², cette dimension intégrant l'encadrement.